

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.319 du 24 septembre 2015

A. 215.895/XIII-7320

En cause : **DE GROOTE** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

la commune de Gerpennes.

Parties intervenantes :

1. **la société privée à responsabilité limitée
L'IMMOBILIERE DU VIEUX FRENE,**
 2. **la société anonyme KENNES EDITIONS,**
- ayant toutes deux élu domicile chez
Me Mathieu GUIOT, avocat,
Chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 19 mai 2015, par laquelle Olivier DE GROOTE demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 9 février 2015 à la S.P.R.L. L'IMMOBILIERE DU VIEUX FRENE et à la S.A. KENNES EDITIONS par le Collège communal de la commune de Gerpennes, autorisant la construction d'un immeuble multi résidentiel de 13 logements et d'un ensemble de bureaux sur un bien sis rue de la Blanche Borne à 6280 Loverval, cadastré section A n° 69L;

Vu la requête introduite le 10 juin 2015 par laquelle la S.P.R.L. L'IMMOBILIERE DU VIEUX FRENE et la S.A. KENNES EDITIONS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuel ANTOINE, loco Me David FESLER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Benjamin REULIAUX, loco Me Mathieu GUIOT, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 10 juin 2015, la S.P.R.L. L'IMMOBILIERE DU VIEUX FRENE et la S.A. KENNES EDITIONS demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le permis d'urbanisme délivré le 9 février 2015 dont la suspension de l'exécution est demandée a été retiré par la partie adverse le 29 juin 2015; qu'interrogé à ce sujet à l'audience, le conseil des parties intervenantes a déclaré pouvoir affirmer que ses clientes acquiesçaient à ce retrait, lequel peut dès lors être considéré comme définitif;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

que le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse et des parties intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. L'IMMOBILIERE DU VIEUX FRENE et la S.A. KENNES EDITIONS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 300 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE.

A.-Fr. BOLLY.